

GE_GERICHTE ACPR/673/2023 vom 6. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_673_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/673/2023 du 6 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/673/2023 del 6 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur les faits dénoncés.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'un acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

E. 2.2

Selon l'art. 144 al. 1 CPP, se rend coupable de dommages à la propriété quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée

d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui

- 5/6 - P/6908/2023 porte atteinte à un intérêt légitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, le mis en cause a admis avoir donné un coup de pied dans le "flanc gauche" du véhicule de la recourante. À côté de cela, le mari de la recourante a déclaré que le mis en cause avait asséné ce coup dans la portière avant droite et un voisin – dont rien ne permet de douter de l'impartialité – a confirmé avoir vu un homme effectuer un tel geste. Des photographies dévoilent des marques sur cette partie de la voiture, qui pourraient avoir été laissées par un coup de pied. Enfin, la recourante a produit un devis d'un garagiste, d'un montant de CHF 1'697.50, portant sur des travaux de peinture sur le côté en question. Face à ces éléments, des indices suffisants convergent vers les accusations de la plaignante, laissant penser que le mis en cause pouvait avoir commis un dommage à la propriété. Partant, il était prématuré de rendre une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 3

Fondé, le recours sera admis. L'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par le recourant lui seront restituées.

E. 5

La recourante, partie plaignante, assistée d'un avocat, n'ayant ni chiffré ni a fortiori justifié l'indemnité requise pour ses frais de procédure, cette question ne sera pas examinée (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 6/6 - P/6908/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.